

## DEVIS

INVITATION N<sup>o</sup> : **20-58066**

IMMEUBLE : **CNRC St. John's  
1, avenue Arctic  
Campus de l'Université Memorial  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)**

PROJET : **Déneigement, déglçage, entretien des  
pelouses et nettoyage printanier**

Date : **28 sep 2020**



# Table des matières

1. Généralités .....	4
1.1. Contexte .....	4
1.2. Propriétés et immeubles .....	4
1.3. Description des services requis .....	4
1.3.1. Portée des travaux – déneigement et déglçage.....	4
1.3.2. Portée des travaux – entretien des pelouses et autres.....	5
1.3.3. Portée des travaux – nettoyage printanier.....	5
1.4. Qualifications .....	5
1.4.1. Employés de l’entrepreneur.....	5
1.4.2. Sous-traitance .....	5
1.5. Communication de l’information – méthode de paiement.....	6
1.6. Sécurité et protection.....	6
1.7. Taxes et permis .....	7
1.8. Assurance .....	7
1.9. Règlement des différends.....	7
1.10. Normes réglementaires .....	8
1.11. Modifications à la portée des travaux.....	8
2. Travaux et fréquences.....	8
2.1. Services – Déneigement et déglçage .....	8
2.2. Services – Entretien des pelouses et nettoyage printanier .....	10
2.3. Équipement .....	11
2.4. Matériaux .....	11
2.5. Dommages.....	11
2.6. Permis .....	12
3. Durée du contrat.....	12
3.1. Période du contrat et option de prolongation .....	12
4. Coûts.....	12

4.1. Établissement du prix .....	12
4.2. Frais d'équipement et de main-d'œuvre .....	13
4.3. Barème des prix .....	13
5. Documents de référence .....	14
5.1. Plan du site – CNRC St. John's .....	14

# 1. Généralités

## 1.1. Contexte

1.1.1. Le Centre de recherche en génie océanique, côtier et fluvial (GOCF) du CNRC propose des technologies novatrices et des services d'aide qui rehaussent la compétitivité du Canada en réduisant les risques et les coûts de l'activité économique en mer, tout en assurant un développement sûr et responsable des ressources marines. Nous fournissons le savoir-faire et les outils nécessaires pour améliorer le rendement et la sécurité des activités économiques en mer, relever les défis du changement climatique et protéger les personnes, les biens et les infrastructures contre les phénomènes météorologiques violents et les autres risques environnementaux. Nous offrons notamment des services de modélisation physique et numérique, d'analyse technique et de développement technologique, et nous exécutons des expériences à grande échelle et des travaux sur le terrain en nous appuyant sur nos installations d'essai de calibre mondial capables de reproduire une large gamme de conditions de glace, de vagues, de courants et de vents.

## 1.2. Propriétés et immeubles

1.2.1. L'entrepreneur assurera la prestation des services prévus à l'immeuble du CNRC situé à St. John's (T.-N. L) au 1, avenue Arctic.

## 1.3. Description des services requis

### 1.3.1. Portée des travaux — Déneigement et déglçage

1.3.1.1. L'entrepreneur retenu fournira la main-d'œuvre, les outils, les matériaux et l'équipement nécessaires au déneigement et au déglçage des voies d'accès, des routes, des terrains de stationnement, des cours de service, des bornes d'incendie, des portes basculantes, de la zone entourant les mâts et des trottoirs désignés du Centre de recherche en génie océanique, côtier et fluvial du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) situé au 1, avenue Arctic, St. John's (T.-N. L).

### 1.3.2. Portée des travaux — Entretien des pelouses et autres

- 1.3.2.1. L'entrepreneur retenu fournira la main-d'œuvre, les outils, les matériaux et l'équipement nécessaires à l'entretien saisonnier des pelouses et des terrains du Centre de recherche en génie océanique, côtier et fluvial du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) situé au 1, avenue Arctic, St. John's (T.-N. L).

### 1.3.3. Portée des travaux — Nettoyage printanier

- 1.3.3.1. L'entrepreneur retenu fournira la main-d'œuvre, les outils, les matériaux et l'équipement nécessaires au nettoyage printanier annuel des terrains du Centre de recherche en génie océanique, côtier et fluvial du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) situé au 1, avenue Arctic, St. John's (T.-N. L).

## 1.4. Qualifications

### 1.4.1. Employés de l'entrepreneur

- 1.4.1.1. L'entrepreneur fournira tous les employés, sous-traitants et fournisseurs nécessaires à l'exécution des travaux pendant toute la durée du contrat.
- 1.4.1.2. L'entrepreneur fournira tous les services de supervision, d'administration, de soutien, d'assistance et de contrôle liés au travail de ses employés, sous-traitants et fournisseurs.
- 1.4.1.3. L'entrepreneur assurera l'organisation et la planification du travail, la réalisation d'inspections périodiques nécessaires et la supervision de manière générale des travaux sur une base quotidienne.

### 1.4.2. Sous-traitance

- 1.4.2.1. L'entrepreneur dressera une liste descriptive des services qu'il entend confier à des sous-traitants. Il sera tenu pour acquis que la prestation de tous les services qui ne figurent pas sur cette liste sera assurée par les employés de l'entrepreneur. L'entrepreneur devra obtenir le consentement écrit de l'administrateur des marchés du CNRC avant de confier des travaux à un sous-traitant.
- 1.4.2.2. L'entrepreneur supervisera le travail de tous les sous-traitants dont il retient les services pour exécuter les travaux.

## 1.5. Communication de l'information — méthode de paiement

- 1.5.1. Les paiements seront versés à l'entrepreneur sur présentation/réception d'une facture mensuelle et obtention d'une autorisation de paiement. L'entrepreneur soumet l'original et deux (2) copies de chaque facture.
- 1.5.2. Les paiements seront versés en 12 versements mensuels égaux. Comme il ne reste que cinq mois à la première année du contrat, les paiements de la première année seront versés en cinq mensualités égales.

## 1.6. Sécurité et protection

- 1.6.1. L'entrepreneur se conformera à toutes les ordonnances et règles et à tous les règlements régissant le transport et l'élimination des déchets dangereux ainsi que la préservation de la santé publique.
- 1.6.2. L'entrepreneur respectera toutes les mesures de sécurité au travail et de prévention des incendies recommandées dans les codes nationaux et provinciaux pertinents ou prescrites par les autorités compétentes en matière d'équipement, de méthodes de travail et de procédures.
- 1.6.3. L'entrepreneur assurera en permanence la protection des biens du CNRC contre tout dommage, préjudice ou perte en lien avec le présent contrat. Le cas échéant, l'entrepreneur réparera à ses propres frais lesdits dommages, préjudices ou pertes. Sous réserve qu'il ait pris des précautions raisonnables, l'entrepreneur ne sera pas tenu responsable des dommages, préjudices ou pertes contre lesquels le CNRC a accepté de s'assurer ou qui ont pu être directement causés par le CNRC, ses mandataires ou employés.
- 1.6.4. Si un système ou une pièce d'équipement semble présenter un danger, l'entrepreneur prend des mesures correctives temporaires, informe sans tarder le gestionnaire de l'immeuble de la Direction de la planification et de la gestion des biens immobiliers (PGBI) et reste sur les lieux jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour protéger le public et les occupants du danger.
- 1.6.5. L'entrepreneur s'assurera que tout l'équipement utilisé pour exécuter le travail est en bon état. Le gestionnaire de l'immeuble de PGBI pourra retirer du service l'équipement jugé dangereux, impropre au travail à effectuer ou défectueux. Il incombera alors à l'entrepreneur de fournir l'équipement de remplacement approprié.
- 1.6.6. Les dispositifs d'attache, de levage ou d'arrimage installés sur des conteneurs devront être inspectés périodiquement et bien entretenus afin d'éviter tout risque pour la sécurité.

1.6.7. Équipement de protection : L'entrepreneur fournira à ses employés l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié et les employés seront tenus de le porter dans l'exécution des travaux requis. L'EPI devra être conforme aux normes les plus récentes de l'industrie et être en bon état. Tout EPI qui ne sera pas en bon état devra être remplacé immédiatement. Des cônes ou des barrières de sécurité devront, le cas échéant, être utilisés pour indiquer la présence d'obstacles ou de toute autre condition dangereuse sur le lieu des travaux. Il incombera à l'entrepreneur de fournir et d'installer tous les panneaux de signalisation, dispositifs de protection et barrières nécessaires à l'exécution de travaux en toute sécurité.

1.6.8. Signalement des accidents : Tous les accidents et blessures survenus sur un site du CNRC seront signalés au gestionnaire d'immeuble de PGBI accompagnés des documents appropriés.

1.6.9. Autres questions de sécurité : L'entrepreneur devra signaler immédiatement au gestionnaire d'immeuble de PGBI tout problème susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de ses employés dans l'exécution de leur travail. Il incombera à l'entrepreneur de protéger la santé et la sécurité de ses employés, sous-traitants et fournisseurs conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents.

## 1.7. Taxes et permis

1.7.1. La responsabilité du paiement des primes d'assurance, des permis, des taxes et de tous les autres frais imposés par les autorités fédérales, provinciales ou municipales incombe exclusivement à l'adjudicataire.

## 1.8. Assurance

1.8.1. L'adjudicataire devra souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance générale de la responsabilité civile comportant une garantie de deux millions de dollars.

1.8.2. La souscription de toute assurance en matière environnementale devra être incluse au barème de prix.

## 1.9. Règlement des différends

1.9.1. Conformément à l'esprit de l'entente de partenariat, les éventuels différends entre les parties feront d'abord l'objet de négociations au niveau opérationnel, puis au niveau de la direction. S'il est impossible d'en venir à

règlement mutuellement acceptable, le différend sera soumis à un processus de médiation ou d'arbitrage exécutoire organisé à la satisfaction mutuelle des parties.

## 1.10. Normes réglementaires

1.10.1. L'entrepreneur devra adhérer à tous les codes et règlements applicables, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les règlements en matière environnementale et en matière de santé et de sécurité au travail. En sa qualité d'organisme fédéral, le CNRC est assujéti aux codes et règlements fédéraux et ne sera pas tenu de se conformer aux codes du bâtiment et aux règlements provinciaux. Toutefois, dans la plupart des cas, le CNRC se soumettra aux normes les plus exigeantes des codes et règlements provinciaux ou fédéraux.

## 1.11. Modifications à la portée des travaux

1.11.1. Le CNRC devra disposer de la marge de manœuvre requise pour s'ajuster aux changements dans ses activités. Pendant la durée du contrat, le gestionnaire de l'immeuble de PGBI pourra donc revoir la portée des travaux. Comme elle exigera une modification du contrat, une telle révision fera l'objet d'un accord avec l'entrepreneur.

1.11.2. Si l'entrepreneur ne souhaite pas exécuter les travaux additionnels découlant de la révision de la portée des travaux, le CNRC se réserve le droit de lancer un appel d'offres pour ces travaux additionnels et une partie des travaux exécutés par l'entrepreneur que le CNRC juge approprié de combiner aux travaux additionnels.

1.11.3. Si le prix des travaux ainsi soustraits au contrat est clairement déterminé dans la proposition, la valeur du contrat sera modifiée en conséquence. Sinon, tout changement de cette nature doit faire l'objet d'un accord mutuel.

## 2. Travaux et fréquences

### 2.1. Services — Déneigement et déglçage

2.1.1. Voici une liste non exhaustive des endroits à déneiger : *(on trouvera à la section 5 une carte du site indiquant les zones à déneiger indiquées ci-dessous)*

- 2.1.1.1. Approches, chemins d'accès et stationnement de l'entrée principale (avenue Arctic)
  - 2.1.1.2. Stationnement ouest, approches et chemin d'accès (chemin Sandpits)
  - 2.1.1.3. Trottoir au sud du stationnement ouest
  - 2.1.1.4. Voie d'accès à l'ouest du bassin à glace
  - 2.1.1.5. Stationnement est, approches et chemin d'accès (place Kirwan)
  - 2.1.1.6. Cour de service des entrepôts, approches et chemin d'accès (chemin Sandpits)
  - 2.1.1.7. Chemin d'accès est et voie de desserte nord-est (place Kirwan)
  - 2.1.1.8. Chemin d'accès du côté ouest (chemin Sandpits)
  - 2.1.1.9. Point de rassemblement (place Kirwan)
  - 2.1.1.10. Chemin d'accès en gravier au nord de l'immeuble, y compris la zone du hangar
  - 2.1.1.11. Bornes d'incendie, portes basculantes et zones entourant les mâts
- 2.1.2. Le déglçage devra être assuré dans toutes les zones susmentionnées sauf sur le chemin d'accès en gravier au nord de l'immeuble. *(Se reporter à la section 5 pour un plan du site indiquant les zones de déglçage.)*
- 2.1.3. Tous les services devront être offerts vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine. Si l'entrepreneur n'assure pas de manière automatique les services requis, il devra le faire dans l'heure (1) qui suit tout appel du gestionnaire d'immeuble de PGBI ou de son remplaçant. Aucuns frais supplémentaires ne seront perçus pour un tel appel au travail.
- 2.1.4. L'épandage de sel sur les chemins et les terrains de stationnement commence dès qu'il y a présence de glace.
- 2.1.5. Les opérations de déneigement commencent dès qu'il s'est accumulé approximativement six (6) centimètres de neige. Tous les chemins, terrains de stationnement, zones d'entrepôts et entrées doivent être déneigés au plus tard à 7 h (sept [7] jours par semaine).
- 2.1.6. Les zones entourant les bornes d'incendie et la zone entourant les mâts devront être déneigées à la machine ou à la main dès que les chemins et les terrains de stationnement auront été déneigés.
- 2.1.7. La neige excédentaire devra être enlevée des zones aux abords des terrains de stationnement, des chemins et des cours de service lorsqu'il deviendra impossible, en raison de l'accumulation de neige, de procéder au déneigement de la surface entière des terrains de stationnement ou des chemins.

- 2.1.8. L'entrepreneur peut décharger la neige excédentaire dans un lieu approuvé par le gestionnaire d'immeuble de PGBI ou son remplaçant, ou à l'extérieur du site, à sa discrétion. Il est interdit en toutes circonstances d'amasser de la neige sur les terrains de stationnement, les trottoirs ou les routes.
- 2.1.9. Si les opérations de déneigement, d'enlèvement de la neige ou d'épandage de sel ne sont pas effectuées conformément au présent devis, le gestionnaire de l'immeuble de PGBI se réserve le droit de faire effectuer le travail par un autre entrepreneur et de déduire les coûts engagés à ce titre de la facture de l'entrepreneur.

## 2.2. Services — Entretien des pelouses et nettoyage printanier

- 2.2.1. Des services saisonniers d'entretien des pelouses seront assurés du 10 mai au 30 octobre pendant toute la durée du contrat.
- 2.2.2. L'entretien des pelouses comprendra, sans toutefois s'y restreindre, les travaux suivants :
- 2.2.2.1. Tonte de la pelouse, finition au taille-bordure et nettoyage au moins tous les 7 à 10 jours. Des rectifications pourront être apportées à la fréquence de ces travaux par l'entrepreneur, selon les besoins.
  - 2.2.2.2. La pelouse devra être traitée au printemps, à l'été et à l'automne.
    - 2.2.2.2.1. Au printemps : épandage de chaux et d'engrais
    - 2.2.2.2.2. À l'été : épandage d'engrais
    - 2.2.2.2.3. À l'automne : épandage de chaux
- 2.2.3. Le nettoyage printanier devra être effectué tous les ans de la période du contrat, en mai ou en juin.
- 2.2.4. Le nettoyage printanier englobera, sans toutefois s'y restreindre, les tâches suivantes :
- 2.2.4.1. déchaumage des pelouses;
  - 2.2.4.2. enlèvement des résidus provenant de la fonte de la neige et des autres déchets ou débris;
  - 2.2.4.3. balayage des terrains de stationnement et des trottoirs;
  - 2.2.4.4. élagage des branches mortes dans les arbres, etc.
- 2.2.5. Si l'entretien des pelouses ou le nettoyage printanier n'est pas exécuté conformément au présent devis, le gestionnaire de l'immeuble de PGBI se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un autre entrepreneur et de soustraire les coûts engagés à ce titre de la facture de l'entrepreneur.

## 2.3. Équipement

- 2.3.1. Tout l'équipement nécessaire à l'exécution des activités prévues dans le présent contrat sera entretenu et maintenu dans un état satisfaisant, et répondra à toutes les normes de sécurité provinciales.
- 2.3.2. Seul le matériel roulant équipé de pneus en caoutchouc pourra être utilisé.
- 2.3.3. Tous les véhicules et tout l'équipement doivent être identifiés de manière satisfaisante.
- 2.3.4. L'équipement minimum nécessaire pour exécuter les travaux prévus dans le présent contrat est énuméré à la section 2.3.5. Avant l'adjudication du contrat, l'entrepreneur fournira une liste de l'équipement qu'il utilisera en prenant soin d'indiquer l'âge de chaque pièce d'équipement, sa capacité, le nom du modèle et le numéro de série.
- 2.3.5. L'équipement minimal nécessaire pour exécuter les travaux prévus dans le présent contrat est le suivant :
  - un (1) chargeur de deux verges cubes et demie (2,5);
  - un (1) camion à benne de douze (12) verges cubes;
  - une (1) épandeuse de sel mécanique;
  - le nombre de travailleurs nécessaire pour répondre aux besoins établis.

## 2.4. Matériaux

- 2.4.1. Dans ses opérations de déglacage des chemins et des terrains de stationnement, l'entrepreneur utilisera du chlorure de sodium (NaCl). L'épandage du chlorure de sodium devra se faire au moyen d'une épandeuse mécanique. Les zones précises d'épandage seront déterminées en consultation avec le gestionnaire de l'immeuble de PGBI. *(Se reporter à la section 5 pour un plan du site indiquant les zones à déglacer.)*

## 2.5. Dommages

- 2.5.1. Si dans l'exécution des travaux prévus dans le présent devis, l'entrepreneur endommage des biens du centre de recherche, des surfaces ou des structures, notamment le parement extérieur de l'immeuble, les portes, les bornes d'incendie, les mâts, etc. ou tout autre élément, il devra effectuer les réparations nécessaires ou remplacer les biens en question, à ses frais et à la satisfaction du gestionnaire d'immeuble de PGBI dans les

trente (30) jours suivant la date à laquelle les dommages lui ont été signalés. Si la réparation n'est pas effectuée de manière satisfaisante, le gestionnaire de l'immeuble de PGBI se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers et soustraire les coûts engagés à ce titre de la facture de l'entrepreneur.

## 2.6. Permis

2.6.1. L'entrepreneur sera tenu d'obtenir et de payer les permis et les frais exigés par les autorités compétentes.

## 3. Durée du contrat

### 3.1. Période du contrat et option de prolongation

3.1.1. Le contrat sera en vigueur du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2023, période à laquelle s'ajoute une option irrévocable de prolongation du contrat par le CNRC pour deux (2) périodes additionnelles d'un an (de 2023 à 2025) conformément aux modalités détaillées.

3.1.2. Le CNRC n'est en aucun cas tenu d'exercer l'une ou l'autre des années d'option. L'exercice de cette option est laissé à la seule discrétion du CNRC qui informera par écrit l'entrepreneur de ses intentions au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du contrat ou la date d'échéance d'une période de renouvellement facultative dont il s'est prévalu.

## 4. Coûts

### 4.1. Établissement du prix

4.1.1 L'entrepreneur fournira une ventilation des coûts sur une base annuelle. Se reporter à la section 4.3 pour le barème d'établissement des prix. Les prix doivent inclure les coûts de main-d'œuvre, les charges salariales et les avantages sociaux des employés, ainsi que les coûts des matériaux, de l'équipement et des outils, les frais de transport et de carburant, les frais d'assurance, les taxes applicables, les droits, les frais de déchargement et le coût des permis, les marges sur le coût de revient et les bénéfices.

4.1.2 La TVH doit être indiquée sur une ligne distincte, le cas échéant.

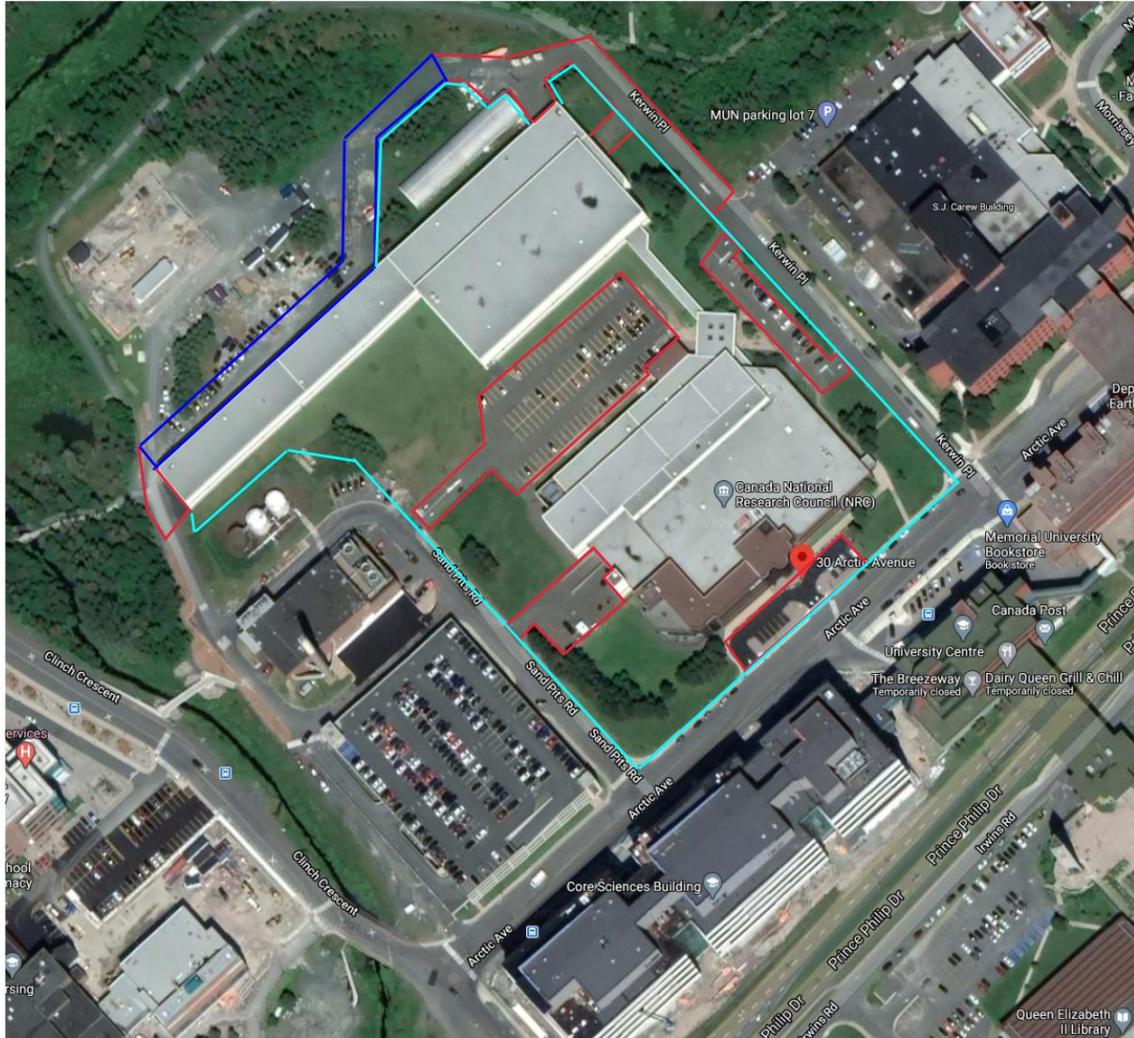
## 4.2. Frais d'équipement et de main-d'œuvre

4.2.1. Tous les frais d'équipement et de main-d'œuvre liés à l'exécution du contrat seront payés conformément au barème tarifaire de la section 1.5.2. Les paiements doivent inclure le salaire de la main-d'œuvre, le salaire des opérateurs de machinerie, les frais de carburant et de lubrifiant, les frais de remplacement, le coût des réparations et des remises en état, l'amortissement, les primes d'assurance et les intérêts. Ils doivent également comprendre tous les autres coûts liés à l'exploitation de l'équipement et à la supervision et, sauf avis contraire, les frais administratifs indirects, les cotisations en vertu de la *Workman's Compensation Act*, les cotisations d'employeur au régime d'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada, tous les frais d'heures supplémentaires et autres gratifications payables aux travailleurs conformément à la loi et à la convention collective, le cas échéant, ainsi que les primes appropriées exigibles à l'égard des polices d'assurance et des cautionnements souscrits, le cas échéant, conformément au contrat.

## 4.3. Barème des prix – Veuillez consulter l'annexe E

## 5. Documents de référence

### 5.1. Plan du site — CNRC St. John's



Zones encerclées en rouge : déneigement et déglçage requis

Zones encerclées en bleu : déneigement seulement

Zones encerclées en vert : coupe d'herbe / nettoyage de printemps